

Le déséquilibre entre les prestations du droit commun et celles des régimes étatiques

J.V. O'Donnell

Colloque sur l'avenir de l'indemnisation du préjudice corporel, à la lumière du droit comparé

Volume 18, Number 1, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059093ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059093ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

O'Donnell, J. (1987). Le déséquilibre entre les prestations du droit commun et celles des régimes étatiques. *Revue générale de droit*, 18 (1), 127–135.
<https://doi.org/10.7202/1059093ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1987

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Le déséquilibre entre les prestations du droit commun et celles des régimes étatiques

J.V. O'DONNELL, c.r.
Avocat chez Lavery, O'Brien
à Montréal

SOMMAIRE

Introduction	127
I. L'évolution au Canada depuis la « trilogie »	127
II. Les régimes d'indemnisation étatiques sans égard à la faute	128
III. Le déséquilibre entre les indemnités accordées par le droit commun et celles accordées par le régime étatique	130
1) Les différences concernant les dommages non pécuniaires	130
2) Les différences concernant la perte de revenu futur	131
3) Les différences concernant les soins futurs	132
4) Autres différences dues aux tribunaux de droit commun	133
Conclusion	134

INTRODUCTION

Les conférenciers qui ont participé à la première séance de ce colloque ont examiné l'augmentation des recours de victimes de préjudices corporels et l'augmentation des indemnités qui leur sont accordées par nos tribunaux. À titre d'entrée en matière, permettez-moi de vous offrir quelques chiffres additionnels.

I. L'ÉVOLUTION AU CANADA DEPUIS LA « TRILOGIE »

En 1975, aux États-Unis, il y a eu environ 30 jugements qui ont accordé un million de dollars ou plus à une victime d'un préjudice corporel; en 1985, dix ans plus tard, il y a eu environ 425 jugements en excédent d'un million de dollars. Pendant la même période, la moyenne des jugements accordés contre les médecins est passée de 200 000 \$ à 1 million de dollars. Voilà la situation aux États-Unis.

En 1978, dans l'affaire *Andrews*¹, l'honorable juge Dickson a pu faire l'observation suivante :

La question des dommages-intérêts atteignant le million de dollars ne s'était pas posée jusqu'à tout récemment [au Canada]...

Depuis l'arrêt *Andrews* et les deux autres arrêts, qui forment la « trilogie », la situation a beaucoup évolué au Canada.

Dans un article publié dans le numéro de juillet 1986 de la revue *Canadian Insurance*, l'actuaire E.R. Keen présentait une analyse des statistiques des indemnités moyennes accordées par les tribunaux au Canada sur une période de 55 mois s'étendant de septembre 1981 à mars 1986. Selon monsieur Keen, la tendance à l'augmentation des jugements était de l'ordre de 48 % par année sur cette période de 55 mois. Ce résultat est affecté par certaines indemnités pour des montants très importants; monsieur Keen a alors analysé la moyenne des indemnités, en excluant les jugements d'un million de dollars et plus. La tendance d'augmentation dans les jugements en-deçà d'un million était de 20 % par année, ce qui se compare à l'index des prix à la consommation de 5,5 % annuellement.

Dans l'arrêt *Andrews*, le juge Dickson a réfléchi au problème auquel font face les tribunaux de droit commun en rapport avec l'évaluation des préjudices corporels :

La question des dommages-intérêts pour préjudice corporel a grand besoin d'une réforme législative. Trop de temps et d'argent sont dépensés à la détermination de la faute et à l'estimation des dommages-intérêts. Il est troublant de constater que les victimes ne pouvant établir la faute restent sans indemnisation. En outre, lorsqu'une indemnité est versée, il est illogique d'être astreint à un régime de paiements forfaitaires et définitifs².

II. LES RÉGIMES D'INDEMNISATION ÉTATIQUES SANS ÉGARD À LA FAUTE

J'ignore quelle était la nature de la réforme législative que l'honorable juge Dickson avait à l'esprit quand il a fait ces commentaires en 1978. Il existe certainement des régimes d'indemnisation qui règlent le problème auquel il faisait allusion et qui enlèvent aux tribunaux de droit commun le dilemme qui troublait le juge Dickson dans l'affaire *Andrews*; on n'a qu'à penser aux régimes d'indemnisation des victimes d'accidents de travail dans les différentes provinces ou au Régime d'assurance automobile au Québec³.

1. *Andrews c. Grand & Toy Alberta*, [1978] 2 R.C.S. 229, p. 235.

2. *Id.*, p. 236.

3. *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., chap. A-25.

De tels régimes sont cependant très imparfaits et impliquent nécessairement des restrictions qui causent des injustices aux accidentés. Les régimes étatiques d'indemnisation sans égard à la faute répondent tous à certains impératifs. Parce qu'il faut que l'État soit en mesure de calculer d'avance les sommes à budgétiser pour les indemnités, les montants auxquels les victimes auront droit sont obligatoirement prédéterminés; parce que la société n'a pas de moyens illimités, les indemnités sont toujours plafonnées pour que le coût du système ne dépasse pas les moyens de l'État pour payer. Enfin, les moyens de l'État pour payer sont fonction de ce que les citoyens sont prêts à payer en taxes pour soutenir le système.

Les régimes étatiques d'indemnisation sans égard à la faute sont, nonobstant la meilleure volonté des fonctionnaires qui en sont responsables, fondamentalement impersonnels, précisément parce qu'ils imposent des normes prédéterminées, ce qui résulte en une uniformité et une dépersonnalisation.

Comparez cette approche avec ce que le juge Spence de la Cour suprême a dit dans l'affaire *Teno* :

L'uniformité des verdicts peut être considérée comme souhaitable et de quelque utilité pour le règlement des litiges futurs hors cour ou pour l'évaluation des dommages-intérêts par les tribunaux; cependant, il faut admettre que l'uniformité est un but impossible à atteindre et que chaque cas d'évaluation de dommages-intérêts pour blessures corporelles doit être fonction de la situation individuelle, de la personnalité du demandeur et de plusieurs autres aspects particuliers de chaque cas⁴.

Personnellement, je partage l'avis exprimé par le juge Spence que l'évaluation de dommages-intérêts pour blessures corporelles doit se faire sur une base individuelle et personnelle afin de respecter la dignité de la victime. Je crains cependant que la montée en flèche des indemnités fournira le prétexte qui permettra d'imposer un système étatique d'indemnisation de victimes de préjudices corporels avec tout ce que cela comporte de dépersonnalisation et d'injustice.

La Cour suprême dans l'affaire *Andrews* réitère et consacre le principe, établi depuis longtemps :

Lorsqu'il doit y avoir indemnisation en dommages-intérêts pour un préjudice, il faut, au moment d'évaluer le montant des dommages-intérêts, déterminer avec le plus de précision possible la somme qui rétablira la partie blessée ou lésée dans la situation qui aurait été la sienne si elle n'avait pas subi le préjudice pour lequel elle obtient aujourd'hui une indemnisation ou compensation⁵.

Mais si on pousse ce principe à l'extrême, si on l'applique aveuglément, on finit par accorder des indemnités que la société n'a pas

4. *Arnold c. Teno*, [1978] 2 R.C.S. 287, p. 315.

5. *Supra*, note 1, p. 241.

les moyens de payer et, ce faisant, on invite l'imposition d'un système dans lequel les victimes sont traitées comme de simples statistiques et où on ne cherche plus à rétablir les victimes dans la situation qui était la leur avant d'être lésées.

III. LE DÉSÉQUILIBRE ENTRE LES INDEMNITÉS ACCORDÉES PAR LE DROIT COMMUN ET CELLES ACCORDÉES PAR LE RÉGIME ÉTATIQUE

Si j'ai cité des extraits des causes de *Andrews* et de *Teno*, qui font partie avec la cause *Thornton*⁶, de la fameuse trilogie, c'est parce que la trilogie marque le commencement d'une nouvelle ère en matière d'indemnisation du préjudice corporel. La trilogie, avec les jugements qui lui ont succédé, a établi pour l'avenir les règles du jeu tant en matière de dommages non pécuniaires que de dommages pécuniaires.

1) Les différences concernant les dommages non pécuniaires

En matière de dommages non pécuniaires, la Cour suprême a défini le principe et a fixé un plafond. Le plafond était, en 1978, 100 000 \$ et vaut aujourd'hui avec l'inflation environ 175 000 \$. Le principe c'est que la somme accordée pour dommages non pécuniaires est une somme destinée à procurer un fonds qui pourrait acheter des aménités pour remplacer les agréments perdus par la victime et pour, autant que possible, lui faire oublier la douleur.

C'est ainsi que la Cour supérieure dans l'affaire *Lebrun c. The Québec Telephone*⁸ a accordé comme indemnité pour perte non pécuniaire la somme de 171 000 \$. Comparons cette indemnité à ce qui est prévu comme indemnité pour dommages non pécuniaires en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* du Québec et les règlements adoptés en vertu de cette loi. Si le même Alain Lebrun avait subi les mêmes blessures dans un accident d'automobile, la Régie d'assurance automobile aurait scruté les trente pages du règlement⁹ qui analysent l'être humain comme un objet dans un cours d'anatomie, mais n'aurait pas pu lui donner plus que le maximum de 37 780 \$.

Il y a là un déséquilibre évident entre les dommages non pécuniaires accordés par le droit commun et les dommages non pécuniaires accordés par le régime étatique.

6. *Thornton c. Board of School Trustees of School District*, [1978] 2 R.C.S. 267.

7. *Andrews, supra*, note 1, p. 262; *Lindal*, [1981] 2 R.C.S. 629, pp. 638-639.

8. [1984] C.S. 605.

9. *Règlement sur le barème des déficits anatomo-physiologiques*, D 1948-82 du 25-08-82 (G.O. 1982, p. 3745).

Il faut présumer que le législateur qui a adopté la loi et les règlements était d'avis que les indemnités prévues représentaient ce que le système pouvait supporter. Comme je ne suis pas actuariaire, je n'oserais pas estimer combien cela coûterait de plus à chaque automobiliste si la Régie devait payer aux victimes d'accidents d'automobiles des indemnités pour dommages non pécuniaires semblables à celles accordées par les tribunaux aux victimes d'autres sortes d'accidents.

En fixant, à l'occasion de la trilogie, un plafond aux montants qui peuvent être accordés comme dommages non pécuniaires, la Cour suprême a fait en sorte que nous ne connaissons pas ici au Canada les abus dont souffrent les justiciables aux États-Unis en matière d'indemnités pour dommages non pécuniaires. Cependant, il n'y a pas de telle limite en matière de dommages pécuniaires. Considérons les indemnités accordées par les tribunaux de droit commun pour les pertes de revenu futur et pour le coût des soins futurs.

2) Les différences concernant la perte de revenu futur

En matière de perte de revenu futur, les indemnités accordées par le droit commun diffèrent de deux façons des indemnités prévues par un régime étatique tel que l'assurance automobile du Québec.

Premièrement, le tribunal de droit commun calcule l'indemnité en fonction du salaire que la victime gagne au moment de l'accident, et de ce qu'elle aurait pu gagner si elle n'avait pas subi l'accident, en autant que la preuve fournisse au tribunal les éléments nécessaires au calcul. Le tribunal de droit commun respecte alors le principe que l'évaluation du préjudice doit être fonction de la situation individuelle.

Le régime étatique, par contre, fixe un plafond artificiel aux revenus qui peut servir de base au calcul de l'indemnité. Pour l'année 1986, le revenu net qui peut servir de base de calcul par la Régie d'assurance automobile du Québec est de l'ordre de 21 000 \$. Ce plafond artificiel opère nécessairement une injustice envers ceux qui gagnent un revenu supérieur et surtout envers les jeunes qui jouissent de talents et de potentiels supérieurs. On n'a qu'à penser au cas d'un jeune médecin qui serait blessé dans un accident d'automobile le jour où il termine ses études en médecine.

Deuxièmement, alors que les tribunaux de droit commun accordent une indemnité pour incapacité partielle permanente, le régime étatique n'accorde une indemnité de remplacement de revenu qu'en cas d'impossibilité de travailler¹⁰.

10. *Loi sur l'assurance automobile, supra*, note 3, art. 19 et 31.

Pensons à un avocat qui sortirait de son bureau à Québec et qui se ferait frapper par une automobile. Ses blessures sont telles que les médecins décident de lui amputer immédiatement la jambe gauche. L'opération réussit sans complication et l'avocat est de retour au travail après six semaines.

Il recevrait comme indemnité de la Régie (et sans recours contre quiconque d'autre) les sommes suivantes :

Déficit anatomo-physiologique	16 623
Douleurs et perte de jouissance	3 249
Perte de revenu (5 fois 400 \$) parce que la première semaine ne compte pas)	<u>2 000</u>
Total	21 872

Ceci se compare à la somme de 314 000 \$ accordée à un jeune garçon de onze ans pour la perte d'une jambe dans l'affaire *Dallaire c. Paul-Émile Martel Inc.*¹¹. De ce montant, 200 000 \$ représentaient l'indemnité pour l'incapacité partielle permanente.

Il est évident qu'en matière de perte de revenu futur ou d'incapacité partielle permanente, les tribunaux de droit commun rendent justice aux victimes d'une façon que les régimes étatiques ne peuvent pas faire.

3) Les différences concernant les soins futurs

Si en matière d'indemnité pour perte de revenu futur, il y a une différence marquée entre le droit commun et les régimes étatiques, cette différence devient encore plus frappante en ce qui concerne les soins futurs.

La Cour suprême dans les arrêts de la trilogie a eu à interpréter, face à des faits concrets, le principe qu'une victime d'un accident a droit de vivre, autant que possible, comme si l'accident n'avait pas eu lieu. Comme nous le savons tous, le résultat de cet exercice pratique était de reconnaître à la victime le droit de résider chez elle dans une maison adaptée particulièrement à ses besoins et assez spacieuse pour héberger les personnes employées pour la soigner, d'avoir à elle seule deux ou trois personnes à plein temps pour s'occuper de ses besoins, d'avoir une camionnette spécialement équipée à son usage personnel, et ainsi de suite. Il saute aux yeux que la société n'a pas les moyens d'offrir à tous les handicapés le niveau de soins que les tribunaux de droit commun accordent aux victimes de certains accidents.

11. Cour supérieure d'Alma, 23 janvier 1984.

Dans l'affaire *Lebrun*, le coût des soins futurs a été évalué à 1 020 000 \$. Dans l'affaire de *Nadine Boulianne c. La Commission scolaire de Charlesbourg*¹², le montant accordé pour soins futurs était de 1 880 000 \$.

4) Autres différences dues aux tribunaux de droit commun

Les principes suivis par les tribunaux de droit commun pour le calcul des indemnités pour perte de revenu futur et coût de soins futurs produiraient à eux seuls des montants très substantiels. Mais le résultat final du calcul est accentué par certaines autres tendances des tribunaux de droit commun. Premièrement, on refuse de reconnaître l'abattement des indemnités pour prendre en considération les aléas de la vie. Ce faisant, on fait entrer dans le calcul de l'indemnité due aux victimes de certains accidents, un facteur de certitude qui n'existe pas pour le commun des mortels. Deuxièmement, dans l'établissement du montant en capital à remettre aux victimes, on se sert d'un taux d'actualisation de 1 % ou même de 0,75 %. Troisièmement, pour permettre aux victimes de réaliser ce magnifique rendement de 1 % sur l'investissement, on accorde un quart de million pour payer les honoraires d'un expert en placements et gestion.

Nonobstant les calculs élaborés mis en preuve devant nos tribunaux, je le dis avec beaucoup de respect, il n'est tout simplement pas réaliste de prétendre qu'avec un capital de deux millions, on ne peut réaliser qu'un rendement de 1 % sur l'investissement. On est amené à se poser la question : est-ce que nos tribunaux de droit commun sont si préoccupés par le principe de la restitution intégrale qu'ils ont perdu de vue les réalités de la vie quotidienne ? Est-ce qu'accorder à une victime un capital de deux ou trois ou six millions n'est pas plus que la restitution intégrale ?

Comme conséquence des principes d'indemnisation reconnus par nos tribunaux de droit commun, amplifiés par le mode de calcul des indemnités qu'ils ont adopté, nous nous trouvons face à une anomalie : la création d'une classe privilégiée d'handicapés, savoir ceux qui le sont devenus par certains accidents et qui sont ainsi devenus des millionnaires. Il est évident que les malheureux quadraplégiques de la trilogie sont assurés d'un niveau de soins et de vie que les autres quadraplégiques de notre société ne peuvent jamais espérer avoir.

Imaginons le politicien en campagne électorale qui promettrait à chaque handicapé au Québec une maison spécialement adaptée à ses besoins, trois employés à plein temps pour s'occuper de lui, une

12. [1984] C.S. 323.

camionnette spécialement équipée à son usage personnel et un expert en placements et gestion pour gérer son capital. Les électeurs les plus naïfs ne le prendraient pas au sérieux. Il serait évident que la société n'a pas les moyens de procurer de tels soins, si souhaitable que cela puisse sembler.

Cependant, nos tribunaux affirment qu'ils n'ont pas à se préoccuper des coûts sociaux ni des conséquences sociales des indemnités qu'ils accordent¹³. On se fie au mécanisme d'assurance pour y parer.

Mais l'assurance n'absorbe pas les coûts, elle ne fait que les transférer.

Aux États-Unis, la prime d'assurance-responsabilité professionnelle des médecins dans certaines spécialités dépasse 100 000 \$ par année, ce qui force les médecins à augmenter le coût des soins ou à abandonner l'exercice de leur spécialité, privant ainsi la société de services essentiels.

Au Québec, l'Association des hôpitaux s'est trouvée dans l'impossibilité de renouveler ses assurances en 1986 et a dû créer un programme d'auto-assurance. Des municipalités, des commissions scolaires, face au coût exorbitant de l'assurance et même à l'impossibilité absolue d'obtenir de l'assurance, ont dû supprimer des programmes dont bénéficiaient leurs citoyens. Le prix d'un certain produit pharmaceutique au Canada est composé pour 90 % de frais d'assurance. D'autres produits ont tout simplement été retirés du marché car il n'était plus rentable de les produire.

Force est de reconnaître que la société ne peut pas se permettre de payer des indemnités illimitées car, en fin de compte, c'est la société qui doit les payer.

CONCLUSION

La crise de l'assurance-responsabilité par laquelle nous passons actuellement, reflet des excès de l'indemnisation du préjudice corporel par la voie de notre système de responsabilité civile, nous amène à nous interroger sur l'avenir de celui-ci; il suffit de lire le rapport du docteur David Slater¹⁴ dans lequel il recommande l'abolition du *tort system*.

La question a été posée maintes fois depuis quelques années : les changements que nous vivons dans l'indemnisation du

13. Voir Teno, *supra*, note 4, p. 333; Lindal, *supra*, note 7, p. 635; Andrews, *supra*, note 1, p. 248.

14. *Ontario Task Force on Insurance Report*, May 1986, chaired by David W. SLATER.

préjudice corporel sont-ils les effets d'une évolution ou d'une révolution?

Une révolution est un changement brusque et parfois violent; un acte intentionnel, un acte de volonté est sous-entendu. Mais révolution veut dire aussi « mouvement circulaire par lequel un mobile revient à sa position d'origine »¹⁵.

Je pense que nos tribunaux participent depuis quelque temps, non pas à une évolution de la responsabilité civile, mais à une révolution contre les indemnités d'autrefois qu'ils considèrent trop modestes et donc injustes.

Cependant, les indemnités deviennent maintenant si importantes que la seule solution à la crise actuelle pourrait être l'assurance sociale, savoir un régime étatique semblable au Régime d'accidents du travail ou au Régime d'assurance automobile du Québec, ce qui voudrait dire nécessairement un retour aux indemnités trop modestes et donc injustes. On revient donc au point de départ et la révolution est complète.

15. *Petit Larousse Illustré*, édition 1977, p. 896.